

annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

### C

#### EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1992

##### *L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'année 1992 :

1. Les dépenses prévues au budget, d'un montant total de 1 228 519 850 dollars des Etats-Unis, soit 1 194 617 450 dollars représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1992-1993 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, plus 33 902 400 dollars correspondant à l'augmentation du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/184 A du 20 décembre 1991, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 34 643 650 dollars, par la moitié des recettes autres que les contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 1992-1993 dans la résolution B ci-dessus, déduction faite d'un montant de 838 700 dollars correspondant à la diminution des recettes prévues à ce titre pour l'exercice biennal 1990-1991 approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 46/184 B du 20 décembre 1991;

b) Jusqu'à concurrence de 1 194 714 900 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 46/221 A de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1991, relative au barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 209 704 100 dollars, à savoir :

a) 189 963 000 dollars, représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 1992-1993 dans la résolution B ci-dessus;

b) Plus 19 741 100 dollars, représentant l'augmentation du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1990-1991 approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 46/184 B.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### **46/187. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1992-1993**

##### *L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 ci-après, à contracter pendant l'exercice biennal 1992-1993 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1992-1993, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 250 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 75 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 500 000 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1992-1993, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager des dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/188. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1992-1993

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1992-1993;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1992;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991 en application de la résolution 44/204 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1992-1993;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 46/187 du 20 décembre 1991, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera,

dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1992-1993 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/189. Planification des programmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 du 21 décembre 1987, 43/219 du 21 décembre 1988, 44/194 et 44/200 B du 21 décembre 1989 et 45/253 du 21 décembre 1990 et prenant note de la résolution 1991/67 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991,

*Ayant examiné* le rapport oral du Président de la Cinquième Commission<sup>42</sup> sur l'examen par la Deuxième Commission<sup>43</sup> du descriptif remanié du programme 21<sup>44</sup> du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>45</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente et unième session<sup>46</sup> et les parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1991<sup>46</sup>,

*Ayant examiné en outre* les parties pertinentes du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993<sup>46</sup>,